



## COMMUNE DE COTTENS / FR

---

### Règlement relatif à la gestion du fond de formation professionnelle

Le Conseil communal de Cottens

vu

- Le montant de CHF 20'940.- reçu par la commune le 31 mars 2006 à la suite d'une succession
- la volonté du défunt
- la décision de l'assemblée communale du 9 décembre 2020 fixant les principes d'utilisation de ce fonds

édicte

*But et champ  
d'application*

#### **Article premier**

1. Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue et le soutien aux demandes d'aide des parents ou des adultes en difficultés financières. Il définit la participation aux frais de formation professionnelle en relation avec les jeunes ou les adultes dont la formation débouche sur un CFC ou sur une AFP.
2. Peuvent obtenir une aide financière :
  - a) Les parents des jeunes domiciliés à Cottens, ou au moins un des deux parents, résidant depuis 5 ans dans la Commune
  - b) Les adultes effectuant une formation professionnelle et résidant dans la Commune depuis 5 ans.

*Aide financière*

#### **Article 2**

1. La somme globale octroyable annuellement est de CHF 5'000.-. L'aide est octroyée pour autant que le fond contienne les liquidités nécessaires. Ce fond devrait en principe être dissout une fois ces liquidités épuisées.
2. L'aide financière est accordée au maximum une fois par an et par famille. Elle ne dépassera pas CHF 500.-

*Participations*

#### **Article 3**

1. L'aide financière est fixée selon le barème basé sur le revenu imposable du dernier avis de taxation fiscale des parents ou de l'adulte concerné. Ce tarif fait partie intégrante du présent règlement.
2. Les demandes d'aide financière pour les jeunes dont les parents vivent en concubinage seront examinées sur la base de la taxation fiscale des deux concubins. Il en va de même pour les adultes en formation.
3. L'aide financière peut être refusée si le dernier avis de taxation est influencé par des déductions exceptionnelles (par exemple : rénovation d'immeuble).



COMMUNE DE COTTENS / FR

---

4. Aucune aide financière n'est accordée si les parents ou les adultes en formation sont soumis à l'impôt sur la fortune.
5. Pour des motifs exceptionnels et motivés, le Conseil communal peut déroger au barème instauré.

*Voies de droit*

**Article 4**

1. Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation après du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et la jurisprudence administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
2. Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

*Entrée en  
vigueur*

**Article 5**

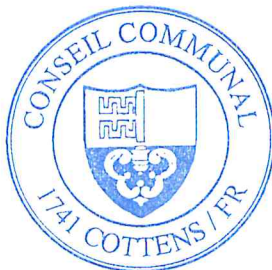
Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

**Adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2020.**

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :**

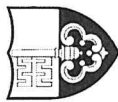
L'Administrateur :

René Muller



Le Syndic :

Gabriel Nussbaumer



Commune de Cottens

Annexe au règlement relatif à la gestion du fond d'apprentissage

Barème d'octroi

Nombre d'enfants	jusqu'à CHF 35'000	CHF 40'000	CHF 45'000	CHF 50'000	CHF 55'000	CHF 60'000	CHF 65'000	CHF 70'000	CHF 75'000	CHF 80'000	plus de CHF 80'000
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = 100% du montant maximum possible

- Catégorie
- 4 = 80 % du montant maximum possible
  - 3 = 60 % du montant maximum possible
  - 2 = 40 % du montant maximum possible
  - 1 = 20 % du montant maximum possible

Zone hachurée = pas de montant alloué

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 octobre 2020/rm